

ARRÊTÉ N° 90-2022-04-14-00001
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free party, teknival dans le
département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23-1 ;

VU le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 février 2021 nommant Monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2022-03-07-00003 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DUVERNE,

Considérant qu'une promotion relative à une organisation de manifestation de type rave-party, free party et teknival a été détectée sur les réseaux sociaux, que ce type de rassemblement pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans le Territoire de Belfort sur la période du 15 avril au 19 avril 2022 inclus ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de manifestation est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en mentionnant notamment les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et comporter l'autorisation d'occuper le terrain ou le local délivrée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage. ;

Considérant qu'aucune déclaration, et par conséquent aucun engagement de bonnes pratiques, n'a été transmise préalablement en préfecture par le ou les organisateurs, qu'en l'absence de toutes mesures garantissant la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques sont de nature à troubler gravement l'ordre public ;

Considérant qu'en outre les effectifs des forces de sécurité intérieure sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans des conditions convenables ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Tout rassemblement, manifestation, de type rave-party, free party, teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort du 15 avril au 19 avril 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification sonore susceptible d'être utilisé pour le rassemblement ou manifestation mentionnés à l'article précédent est interdit durant la même période.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie des matériels de sonorisation pour une durée maximale de six mois, en vue de leur confiscation par le tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Le ou les maires des communes concernées en sont informés.

Fait à Belfort, le 14/04/22

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, le directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE